

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 08 avril 2025
Délibération n°2025-26-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 08 avril à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 26 mars 2025

Objet : Prise en charge des frais de déplacement du Maire – [APFV] - Rencontre des Maires des Antilles et de Guyane au Lamentin (en Guadeloupe)

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Elidore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :

Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire à M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire
M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire
M. David O'REILLY, Conseiller Municipal à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à Mme Corinne SIGER, Conseillère municipale

Étaient absents (08) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE,
Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Elidore TORVIC** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

VU le 1er alinéa de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU la délibération n°2014-53-VM du 27 mai 2014 relative aux modalités de remboursement des frais de missions des élus

VU la délibération n°2015-119-VM du 17 septembre 2015 fixant le remboursement des frais de missions de Monsieur le Maire dans le cadre de déplacements

VU la délibération n°2024-30-VM du 09 avril 2024 relative à la revalorisation des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus

VU le rapport n°25/2025/VM de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la participation de Monsieur le Maire aux Rencontres des Maires des Antilles et de Guyane, qui se sont tenues le 07 mars, revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville

CONSIDÉRANT que la ville de Macouria est adhérente à l'association des Petites Villes de France (APVF)

CONSIDÉRANT le caractère spécial de cette mission,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors des missions spéciales des élus locaux pour lesquelles ils représentent la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'approuver la mission spéciale du Maire qui s'est déroulée du 06 mars au 09 mars 2025 à l'occasion des Rencontres des Maires des Antilles et de Guyane au Lamentin (Guadeloupe) organisées par l'association des Petites Villes de France (APVF)

ARTICLE 2 :

D'autoriser le remboursement des frais de séjour aux "frais réels", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, n'excèdent pas un plafond de 280€ par jour et ne conduisent pas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 3 :

Dit que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 10 avril 2025